

FICHE 2 : Les charges découlant du mariage

Toutes les personnes mariées sont soumises, quel que soit le régime matrimonial choisi, à un ensemble de règles impératives appelées "régime primaire". Parmi ces règles, figurent des dispositions importantes en pratique visant à régler le sort des charges découlant du mariage. Ces dispositions relatives aux charges du mariage sont de deux ordres. Elles concernent à la fois les rapports entre époux et porte sur la contribution aux charges du mariage (1) et les rapports des époux avec les tiers et concerne alors la question de la solidarité des dettes ménagères (2).

1. La contribution aux charges du mariage

L'article 214 du C. civ. dispose : "*Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si les époux ne remplissent pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.*"

L'obligation de contribuer aux charges du mariage, prévue par l'article 214 du C. civ. doit être distinguée de l'obligation de secours prévue par l'article 212 du C. civ. et dont sont également tenus les époux. Selon la jurisprudence, le devoir de secours est une obligation purement alimentaire fondée sur l'état de besoins et dont le but est de pourvoir à la satisfaction de ce qui est absolument nécessaire à la vie. La contribution aux charges du mariage est en revanche une obligation fondée sur les revenus des époux et dont le but est d'égaliser le niveau de vie des conjoints en cas notamment de disparité des ressources. Elle trouve son fondement dans l'état de personne mariée. Elle ne suppose donc pas l'état de besoin de l'époux demandeur. Cette différence de nature se manifeste également par le fait que la règle « *aliments n'arréagent pas* » n'est pas applicable à la contribution aux charges du mariage. Cette règle signifie que le créancier qui ne réclame pas les termes échus d'une pension alimentaire est considéré comme étant à l'abri du besoin et ne peut demander aucun arriéré. En matière de contribution aux charges du mariage, il est possible de réclamer les termes échus.

L'obligation de contribuer aux charges du mariage suppose la réunion de conditions qui lui sont propres (1.1.) mais connaît, en revanche, des sanctions communes à celles applicables en cas de manquement à l'obligation alimentaire entre époux (1.2.).

1.1. Conditions de la contribution aux charges du mariage

Après avoir cerné la notion de charges du mariage (1.1.1.), nous envisagerons le régime applicable à la contribution (1.1.2.).

1.1.1. Notion de charges du mariage

Constituent des charges du mariage, les frais d'entretien du ménage, ainsi que les frais nécessités par l'éducation des enfants (contribution qui peut se prolonger au-delà de la majorité des enfants). Elle vise l'ensemble des dépenses entraînées par le train de vie du ménage qui est fixé par les deux époux. En effet, en application de l'article 213 C. civ., "*les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir*".

On considère que la notion de charges du mariage doit être entendue largement. En relèvent certainement les dépenses élémentaires comme les dépenses de nourriture, de logement, de vêtements des époux et des enfants. La condamnation prononcée contre les parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 a été aussi considérée comme une charge du mariage (Civ. 1re, 4 déc. 1963, D. 1964-159, note Voirin). Il ne faut s'en tenir aux seules dépenses nécessaires. Sont ainsi des charges du mariage, les dépenses d'agrément, comme par exemple les frais de loisirs, les frais d'installation de l'habitation familiale, de loyer ou même de résidence secondaire, les dettes fiscales, les primes d'une assurance individuelle contre les accidents, les frais de voyage ou de vacances, etc... Une dépense ne cesse pas d'être incluse dans les charges du mariage parce qu'elle profite plus directement à l'un des époux. Ainsi, les frais de maladie ou les frais de justice engagés dans l'intérêt d'un seul époux, comme par exemple pour sa mise sous tutelle, constituent des

charges du mariage. En revanche, la Cour de cassation a jugé que l'impôt sur le revenu constitue la charge directe des revenus personnels d'un époux, étrangère aux besoins de la famille, et n'est pas une charge du mariage (Civ. 1re, 22 fév. 1978, D. 1978-602, note Martin).

1.1.2. Régime applicable à la contribution

L'obligation de contribuer aux charges du mariage est un effet du mariage. La qualité d'époux fait peser sur lui l'obligation de contribuer aux charges du mariage. La jurisprudence en déduit que l'obligation de CCM n'implique pas nécessairement une communauté de vie : il peut donc y avoir séparation de fait entre les époux et CCM (par ex. : Civ. 1re, 18 déc. 1978, Bull. civ. I n°393). En principe, la séparation de fait ne met nullement fin à l'obligation de contribuer aux charges du mariage : elle n'est pas liée à la vie commune mais au *devoir* de vie commune. Même le refus par l'un des conjoints n'exclut pas nécessairement qu'il puisse obtenir de celui-ci une contribution aux charges. La Cour de cassation permet cependant aux juges du fond de tenir compte des circonstances de la cause, comme par exemple de rechercher à qui la rupture est -elle imputable. Celui à qui la rupture est imputable peut se voir supprimer le bénéfice de la CCM. Ainsi, la Cour de cassation a rejeté la demande d'une épouse vivant séparée de son mari et en concubinage depuis 32 ans et qui n'établissait pas que son mari ait quitté le domicile conjugal ou lui en ait refusé l'accès. (Civ. 1re, 8 mai 1979, Bull. civ. I n°135) C'est au conjoint débiteur de rapporter la preuve de circonstances particulières de nature à le dispenser de contribuer aux charges du mariage (par ex. : Civ. 1re, 1er juillet 1980, Bull. civ. I n°206).

La contribution aux charges du mariage ne représentant pas un minimum vital dû par chacun des époux mais visant à permettre à chaque époux de bénéficier d'un certain niveau de vie en rapport avec les facultés de l'autre, le demandeur n'est donc nullement dans l'obligation de prouver un état de besoin pour prétendre contraindre son époux à contribuer aux charges du mariage.

Les règles de répartition de la contribution ont évolué dans le temps. Dans sa rédaction d'origine, maintenue par la loi du 13 juillet 1965 et modifiée jusqu'à la loi du 11 juillet 1975, l'article 214 al. 2 disposait que les charges du mariage « incombent au mari à titre principal » et l'alinéa 3 du même texte définissait les modalités particulières de la contribution de la femme (travail au foyer, collaboration à la profession du mari). Dorénavant, l'article 214 prévoit que les époux fixent la proportion de contribution respective par le contrat de mariage. Ce qui est d'ailleurs très rarement fait en pratique. Pareil accord serait cependant valable et son exécution pourrait être demandée en justice sous réserve de la possibilité de chacun des époux d'en faire modifier le montant à tout moment en considération de la situation des parties (Civ. 1re, 3 fév. 1987, J.C.P. 1987-IV-120, Rép. def. 1987-I-p. 765, obs. Massip. Cf art. 1285 NCPC ; ce qui montre la limite de l'autonomie de la CCM avec le devoir de secours) On s'accorde à penser que de telles clauses ne pourraient pas aller jusqu'à décharger complètement l'un des époux de son obligation de contribuer aux charges du mariage, même si les ressources de l'autre étaient suffisantes. En effet, les époux « ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage » (art. 1388).

La contribution ne s'effectue donc pas nécessairement en numéraire. La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'admettre que la CCM puisse prendre la forme d'un versement d'un capital ou la mise à disposition d'un logement (Civ. 1re, 6, mars 1990, Bull. civ. I n°61). Elle peut également consister dans la collaboration d'un des conjoints à la profession de l'autre. En l'absence d'accord, les époux « y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». Les juges du fond apprécient souverainement le montant de la contribution due : la Cour de cassation ne contrôle pas à condition qu'ils aient effectué les constatations nécessaires et rechercher notamment l'importance des revenus de chacun des deux époux.

1.2. Sanctions du défaut de contribution aux charges du mariage

L'époux qui ne contribue pas aux charges du mariage peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile (art. 214 al. 2 du C. civ.). De surcroît, le fait de ne pas contribuer aux charges du mariage constitue une faute éventuellement de nature à fonder un divorce ou une séparation de corps pour faute (art. 242 du C. civ.).

Les modalités de l'action en contribution aux charges du mariage sont aujourd'hui réglées par les art 1282 et suivants du NCPC. L'époux créancier doit saisir le Juge aux affaires familiales qui fixera le montant de la contribution. Les juges du fond apprécient souverainement le montant de la contribution et leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. La contribution ainsi fixée peut faire l'objet d'une nouvelle instance en cas de changement dans la situation de l'un ou de l'autre des époux. Le jugement fixant la contribution de l'époux défendeur pourra si besoin est donner lieu à des mesures d'exécutions forcées. Ces mesures sont les mêmes qu'en matière de pension alimentaires ou de prestations compensatoires.

Sont notamment envisageables, la procédure de paiement direct des pensions alimentaires mise en place par la loi du 2 janvier 1973 permet à l'époux demandeur d'obtenir directement le paiement de la contribution aux charges du mariage au débiteur de son conjoint, le plus souvent son employeur ; et la procédure de recouvrement directement par le Trésor public instaurée par la loi du 11 juillet 1975 qui n'a cependant qu'un caractère subsidiaire.

De plus, au plan pénal est envisageable une plainte pour abandon de famille même si depuis le nouveau Code pénal, cette infraction est désormais intentionnelle (227-3 du C. pén.).

2. La solidarité des dettes ménagères

Une dette ayant été contractée par les besoins du ménage, il s'agit de déterminer lequel des époux en est tenu envers le créancier. Autrefois, le principe que la dette n'engageait que le mari. Avec la jurisprudence sur le mandat domestique consacrée par la loi du 22 sept. 1942, la dette contractée par la femme engageait le mari. Depuis la loi de 1965, le mécanisme ne doit rien à l'idée de représentation. En effet, les dettes ménagères engagent solidairement les deux époux.

Cette question est importante. C'est elle qui détermine le crédit que les créanciers pourront accorder au ménage. Elle consiste à donner à chaque époux les moyens de souscrire les approvisionnements et services requis. Or ces moyens doivent donner aux tiers pressentis une double assurance : d'une part que l'acte conclu par un époux seul ne sera pas remis en cause et d'autre part que le paiement, s'il n'est pas spontané, bénéficiera de la plus large garantie patrimoniale.

L'article 220 du code civil répond à ces soucis, en énonçant que chaque époux a pouvoir pour passer seul les contrats ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants et parallèlement toute dette ainsi engagée par l'un oblige l'autre solidairement. Cette solidarité instaurée par le nouvel art 220 (al. 1) peut toutefois être écartée dans plusieurs cas (al. 2 et 3).

Après avoir examiné les opérations entrant dans le champ de la solidarité (1.) nous serons amenés à envisager celles qui n'y entrent point (2.).

2.1. Les opérations entrant dans le champ de la solidarité

Si certaines opérations entrent sans problème dans le champ de la solidarité légale, d'autres suscitent plus d'hésitations.

Entrent dans le champ de la solidarité sous réserve des exceptions toutes les opérations d'origine contractuelle ayant pour objectif immédiat de faire face aux besoins courants du ménage ou à l'éducation des enfants. Tel est le cas des dépenses quotidiennes ou périodiques que sont la nourriture, les vêtements, les soins médicaux, les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, les frais de femme de ménage, les frais d'assurance ou encore les frais scolaires.

De même, les dettes d'origine non pas contractuelle mais légale que sont entre autres les cotisations de retraite ou le trop perçu de prestations familiales. A leur propos l'hésitation est permise car le texte de l'article 220 ne vise que les « *contrats ayant pour objet l'entretien du ménage.* »

La jurisprudence est aujourd'hui bien établie depuis que, dans un arrêt en date du 19 mars 1986, la Chambre sociale de la cour de cassation (Bull. civ. V, n° 107) a admis que les époux sont solidairement tenus de restituer les prestations familiales versées à tort par la caisse durant le

mariage. Ce qui compte, c'est la finalité ménagère de la dette et non son origine contractuelle ou pas.

D'autres opérations plus graves, comme les emprunts contractés par le mari ou par la femme en vue de pourvoir aux besoins ménagers, posent difficultés. Aux termes de l'art. 220 al. 3, dans sa rédaction issue de loi du 23 décembre 1985, la solidarité joue pour les emprunts s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires à la vie courante. Il s'agit là d'une dérogation à l'article 1415 du Code civil pour les époux communs en biens imposant la co-gestion en matière d'emprunt.

Cependant, aux termes de la jurisprudence aujourd'hui consacrée par la loi de 1985, la solidarité ménagère ne joue en matière d'emprunt contracté par un seul des deux époux que si les conditions suivantes sont remplies :

* L'emprunt doit avoir manifestement pour finalité de faire face aux besoins les plus pressants du ménage. Le créancier qui se prévaut de cette solidarité doit établir que les sommes empruntées ont effectivement été affectées aux besoins du ménage ou à l'éducation des enfants ;

* L'emprunt doit porter sur des sommes modestes et ne doit pas ainsi dépasser les possibilités financières des époux.

2. 2. Les opérations exclues du champ de la solidarité

Par exception au principe formulé par l'alinéa 1 de l'art 220 n'entrent pas dans le champ de la solidarité en vertu des alinéas 2 et 3 du même article, les dépenses manifestement excessives (2.2.1.) les achats à tempéraments (2.2.2.) et les emprunts (2.2.3.).

2.2.1. Les dépenses manifestement excessives

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 220, "*la solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*"

L'adverbe "manifestement" rappelle au juge, que dans l'intérêt des tiers, la solidarité ne doit pas être écartée qu'à titre exceptionnel.

Quant à la notion d'excès le texte propose un certain nombre de critères d'appréciation que sont :

- le train de vie du ménage, le juge est invité à examiner l'importance de la dépense par rapport aux ressources réelles du ménage ;
- l'utilité ou l'inutilité de la dépense car il y a facilement excès si la dépense est inutile ;
- la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant, ce qui permet de tenir compte du train de vie apparent du ménage.

2.2.2. Les achats à tempéraments

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 220, "*Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclu du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament (...)*".

L'exclusion des achats à tempéraments du champ de la solidarité, même s'ils sont nécessaires à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, traduit très nettement la méfiance du législateur de ce type de vente qui grève trop souvent et trop lourdement les budgets modestes. Rappelons que la vente à tempéraments est celle où la facilité de payer par fractions échelonnées est consentie par le vendeur lui-même.

Pour ce type d'opération, la solidarité ne peut avoir lieu que si l'achat a été conclu du consentement des deux époux (220 al. 3 du C. civ.).

2.2.3. Les emprunts

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 220, la solidarité n'a pas non plus lieu pour "*pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante*".

Leur exclusion formelle du champ de la solidarité à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante est un ajout de la loi de 1985 qui en réalité ne fait que consacrer la solution jurisprudentielle antérieure.